

Statuts de l'Association

OBJECTIF AUTONOMIE

Article 1^{er} - Création :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association : « Objectif Autonomie ».

Article 2 - Objet :

Cette Association a pour objet un but humanitaire et caritatif, elle sensibilisera la population à la générosité. Elle engagera toute action visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, notamment :

- a) La recherche de moyens aux fins de financer des équipements permettant d'améliorer l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées.
- b) L'action auprès des pouvoirs publics en vue d'améliorer la prise en compte des difficultés des personnes handicapées, notamment en matière de motricité et de financement des équipements indispensables à l'autonomie des handicapés moteurs.
- c) L'organisation et la participation à des actions de prévention des risques routiers auprès des Collèges, lycées, municipalités et grand public
- d) La représentation envers tout organisme associatif, politique ou de communication en vue de sensibiliser la population aux problèmes d'autonomie et d'intégration des personnes handicapées. La présente inclut la possibilité de campagne de dons par tout moyen de communication adéquat.

Article 3 - Siège Social :

Le siège social de l'Association est fixé à l'espace Ampère, 8 rue Bourseul 22 303 Lannion Cedex.

Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration dans l'Arrondissement de Lannion ; au-delà la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Membres :

L'Association se compose de :

- a) Membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts
- b) Membres actifs ou Adhérents à jour de leur cotisation annuelle.
- c) Membres bienfaiteurs sont des Adhérents qui acquittent une cotisation spéciale dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation spéciale figure dans le règlement intérieur.
- d) Membres d'honneur ayant rendu un service éminent à l'Association. (dispensé de cotisation).
- e) Membres sympathisants acquittant une cotisation mais renonçant au droit de vote.

Article 6 - Admission :

Pour faire partie de l'Association, les membres ayant adhéré aux présents statuts doivent avoir été préalablement admis par le Bureau du Conseil d'Administration qui statue en première et dernière instance sur les demandes présentées par au moins deux membres du Conseil.

Article 7 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée en premier et dernier ressort par le Conseil d'Administration pour
 - 1) Non paiement de cotisation. La radiation est automatique après 2 années sans paiement de cotisation.
 - 2) Motif grave tel que (liste non limitative) :
 - i) Actions manifestement contraires à l'intérêt de l'Association.
 - ii) Comportement contraire à l'éthique caritative.
 - iii) Action de communication non autorisée par le Conseil d'Administration.
 - iv) Poursuites judiciaires à l'encontre de l'Association
 - v) Condamnation pénale du membre.
 - vi) Image personnelle publique de nature à nuire à l'intérêt de l'Association.

La personne intéressée sera invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses explications devant le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'Association sont :

- a) Les cotisations des Adhérents
- b) Les cotisations spéciales des membres bienfaiteurs
- c) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- d) Les recettes des manifestations organisées par l'Association.
- e) Les ventes de toute nature, prêt de véhicules avec participation aux frais
- f) Les dons et legs dûment acceptés par l'Assemblée Générale
- g) Les aides accordées par les Fondations ou organismes poursuivant des objectifs similaires.
- h) ...

A cet effet, l'Association demandera, quand elle réunira les conditions nécessaires, sa reconnaissance par la Fondation de France et le statut d'Association reconnue d'utilité publique.

Article 9 : Sections :

Afin d'étendre au mieux son influence, l'Association peut créer différentes sections.

Une section est définie par son activité principale (manifestation par exemple) et son étendue (commune, canton, pays, ...). Elle est créée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement le Conseil d'Administration qui a décidé de sa création.

Le fonctionnement d'une section est conforme aux présents statuts.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration limité à 6 membres élus selon les règles de la Loi 1901. Il comprend au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

La section présente son activité sous forme de projet annuel au Conseil d'Administration qui le valide, l'amende ou le rejette. Le projet validé, la section est autonome quant à la mise en œuvre de l'action.

Les comptes de la section sont audités au moins une fois par an et sur toute réquisition du Conseil d'Administration par le Vérificateur aux Comptes de l'Association. Ces comptes sont consolidés dans le compte de l'Association.

La section contribue au fonctionnement de l'Association par un prélèvement annuel défini par le Règlement Intérieur sur le compte de la section. L'utilisation du solde est à la discrétion de la section.

Toutes les règles de fonctionnement sont celles de l'Association y compris la cotisation et le règlement intérieur. Les membres d'une section sont, par voie de conséquence, membres de l'Association.

Article 10 : Commission Spéciale :

L'ensemble des Présidents de Section est regroupé au sein d'une instance appelée Commission Spéciale.

La Commission Spéciale élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents.
Elle assure le relais usuel d'information et de fonctionnement entre les sections et le Conseil d'Administration.
Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.
Elle élit en son sein 3 représentants au moins et 9 au plus au Conseil d'Administration.
Ce nombre est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 11 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au plus composé de la façon suivante :

- a) 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.
- b) 3 à 9 membres issus de la Commission Spéciale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles s'ils sont âgés de moins de soixante dix ans au moment de leur réélection. Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir au remplacement temporaire. Le remplacement définitif a lieu, dans les conditions normales, lors de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat des membres élus en comblement de vacance prend fin à l'époque où se serait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration rédige le Règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant des cotisations y est indiqué. Il fixe les conditions de fonctionnement de l'administration interne de l'Association, des sections et de la Commission Spéciale.

Des personnes es qualité peuvent être invitées par le Président, elles n'ont pas voix délibérative. Les membres honoraires (ou un représentant de ce collègue) sont invités aux Conseil d'Administration

Chaque Président de section est convié à au moins un Conseil d'Administration par an, il est entendu sur ses projets et sur le fonctionnement de sa section.

Article 12 - Bureau :

Le Conseil d'Administration élit, en son sein et à scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) Un Président.
- b) Deux Vice-Présidents dont un issu de la Commission Spéciale. Les délégations sont fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.
- c) Un secrétaire.
- d) Un trésorier.
- e) Un secrétaire adjoint.
- f) Un trésorier adjoint.
- g) Un membre sans portefeuille.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Article 13 - Réunions :

A) Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres, quinze jours francs, au moins, avant la date prévue pour la réunion. L'ordre

du jour, joint à la convocation, est fixé par le Bureau mais chaque membre peut faire ajouter des points à l'ordre du jour soit formellement par lettre à chaque membre 8 jours au moins avant la réunion, soit dans le cadre des questions diverses. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Les membres absents excusés peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration. Tout membre du Conseil absent, sans motif valable, à trois réunions du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire par celui-ci.

B) Le Bureau se réunit au moins 4 fois l'an sur convocation de son Président ou des deux Vice-présidents en cas d'empêchement prolongé du Président, quinze jours francs, au moins, avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est libre.

Le Conseil et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres, au moins, est physiquement présents. Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut se voir attribuer qu'une seule procuration.

Les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration font l'objet de comptes rendus diffusés à l'ensemble des membres du Conseil dans les 15 jours suivant la tenue de ladite réunion.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Quinze jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il ne peut être modifié que par une requête formulée par un quart des membres, au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation et le fonctionnement de l'Association durant l'année civile écoulée.

L'Assemblée se prononce, par vote sur le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet sa gestion au vote de l'Assemblée.

Le Vérificateur aux Comptes rend compte de sa mission d'audit des comptes.

Au vu du compte de gestion et du rapport du Vérificateur aux Comptes, l'Assemblée donne quitus de gestion au Conseil d'Administration.

Le Président expose les perspectives de l'Association qui sont approuvées par l'Assemblée.

Le Trésorier expose le bilan prévisionnel pour l'exercice à venir en tenant compte des orientations indiquées par le Président.

Il est ensuite procédé à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration. Ce scrutin a lieu à bulletins secrets.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit le Vérificateur aux Comptes pour 3 ans.

Le Vérificateur aux Comptes est élu par l'Assemblée Générale, il ne peut être membre du Conseil d'Administration. Il vérifie l'exactitude et la régularité des comptes et des pièces que lui présente le Trésorier. Il a tout pouvoir d'investigation et peut se faire communiquer tout document. Il se prononce sur les conventions signées par l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un quart de ses membres est effectivement présent. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Chacun membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours avec le même ordre du jour et sans limitation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire :

En tant que de besoin, le Président ou sur requête de plus de la moitié des membres, convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère sur des sujets vitaux pour l'Association.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'article 14.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3.
Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 – Règlement Intérieur :

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui est soumis au vote de l'Assemblée générale.

Il précise les conditions d'application des présents statuts et s'impose à tous les membres de l'Association et des sections.

Article 17 - Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire dont le quorum est fixé à la moitié des membres à jour de leur cotisation. Si le Quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours, celle-ci pouvant délibérer sans quorum.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces liquidateurs procèdent à l'examen de situation, évaluent les actifs et le passif. L'actif, s'il y a lieu est versé à une Association reconnue dont les objectifs sont similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La présente version des statuts a été établie le 2 juillet 2013, validée et approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2013.

Le Trésorier
Thibaud DE LA CORBIERE

Le Président
Denis PENNDU

La Secrétaire
Geneviève LE BERRE

Annexe

Membres fondateurs :

Denis PENNDU
Elisabeth BAGUE
Gabriel LE BARS